

INSTRUCTION RELATIVE A LA REVALORISATION DES PRESTATIONS DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

Fiche annexe III - D
LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION TEMPORAIRE
D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE¹

Au 1^e janvier 2026 :

Le plafond de rémunération s'élève à : 55% * 12 * 169 = **1117,26 euros**

¹ L.5552-33 du code des transports, R.512-2 du code de la sécurité sociale et Instruction interministérielle n°DSS/DB/6BRS/2025/174 du 15 décembre 2025 et Circulaire cnav 2025-33 du 23 décembre 2025

« Le plafond de rémunération mentionné au 2^o de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169. (...) » Article R.512-2 CSS